

**DECISION PORTANT DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE N° 2017-070
DIRECTION DE CABINET**

Le Directeur général du Centre national d'enseignement à distance

Vu les articles R 426.1 à R 426.24 du Code de l'éducation relatifs au Centre national d'enseignement à distance (Cned) et en particulier l'article R 426.10 ;
Vu le décret du 9 février 2017 portant nomination de Monsieur Michel Reverchon-Billot en tant que directeur général du Centre national d'enseignement à distance ;
Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur le Centre national d'enseignement à distance ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2014 fixant la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié au contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministre de l'éducation nationale et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
Vu la procédure de visa préalable d'engagement des dépenses du Cned ;
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu la décision n° 2017-16 portant nomination de M. Jean-Michel Leclercq, Directeur de cabinet.

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel LECLERCQ, directeur de cabinet du Directeur général du Cned, à l'effet de signer au nom du directeur général les actes expressément mentionnés ci-dessous :

- les actes unilatéraux et décisions inhérents à l'activité de la direction de cabinet ;
- les conventions et contrats hors marchés publics dans la limite de 500 000 € ;
- les bons de commandes relatifs aux services et aux biens inhérents à l'activité de la direction de cabinet, sous réserve du respect de la procédure de visa préalable de l'engagement de la dépense établie par le secrétariat général et dans la limite de 25 000 euros hors taxes par commande ;
- les certifications de service fait relatives aux activités de la direction de cabinet dans la limite de 25 000 euros hors taxes ;
- les PV d'admission et documents similaires, ainsi que les ordres de service, dans le cadre de l'exécution des marchés inhérents à l'activité de la direction de cabinet.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général, délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel LECLERCQ, directeur de cabinet du Directeur général du Cned, à l'effet de signer au nom du directeur général, tous actes et décisions, dans la limite des attributions du directeur général, et à l'exclusion des décisions de délégation de signature.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle MENARD, directrice déléguée à la communication, à effet de signer au nom du directeur général les actes expressément mentionnés ci-dessous :

- les bons de commandes relatifs aux services et aux biens inhérents à l'activité de la direction déléguée à la communication, sous réserve du respect de la procédure de visa préalable de l'engagement de la dépense établie par le secrétariat général et dans la limite de 25 000 euros hors taxes par commande ;
- les certifications de service fait relatives aux activités de la direction déléguée à la communication, dans la limite de 25 000 euros hors taxes ;
- les PV d'admission et documents similaires, ainsi que les ordres de service, dans le cadre de l'exécution des marchés inhérents à l'activité de la direction déléguée à la communication.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe RABALLARD, directeur délégué aux partenariats stratégiques et à l'innovation, à effet de signer au nom du directeur général les actes expressément mentionnés ci-dessous :

- les protocoles d'intention et conventions cadres de collaboration sans incidence financière pour l'établissement,
- les comptes rendus des instances de gouvernance des partenariats (comités stratégiques, de pilotage, etc.) ;
- les contrats de vacation pédagogique inhérents à l'activité de la direction déléguée aux partenariats stratégiques et à l'innovation (sous réserve du respect des procédures internes, des modèles types et du vadémécum validés par le secrétariat général), dans la limite des plafonds définis dans le cadre de la programmation budgétaire validée par la direction des affaires financières ;
- les contrats de conception de contenus pédagogiques inhérents à l'activité de la direction déléguée aux partenariats stratégiques et à l'innovation sur la base du modèle type validé par le secrétariat général ;
- les bons de commandes relatifs aux services et aux biens inhérents à l'activité de la direction déléguée aux partenariats stratégiques et à l'innovation, sous réserve du respect de la procédure de visa préalable de l'engagement de la dépense établie par le secrétariat général et dans la limite de 25 000 euros hors taxes par commande ;
- les certifications de service fait relatives aux activités de la direction déléguée aux partenariats stratégiques et à l'innovation, dans la limite de 25 000 euros hors taxes ;
- les PV d'admission et documents similaires, ainsi que les ordres de service, dans le cadre de l'exécution des marchés inhérents à l'activité de la direction déléguée aux partenariats stratégiques et à l'innovation.

ARTICLE 5 : Délégation est donnée à Monsieur Etienne RABATE, directeur délégué aux affaires internationales et européennes, à l'effet de signer au nom du directeur général les actes expressément mentionnés ci-dessous :

- les conventions conclues avec les écoles/établissements d'enseignement ou de soutien à l'étranger établies selon les modèles types validés par le secrétariat général – DAAJ ;
- les bons de commandes relatifs aux services et aux biens inhérents à l'activité de la direction déléguée aux affaires internationales et européennes, sous réserve du respect de la procédure de visa préalable de l'engagement de la dépense établie par le secrétariat général et dans la limite de 25 000 euros hors taxes par commande ;
- les certifications de service fait relatives aux activités de la direction déléguée aux affaires internationales et européennes, dans la limite de 25 000 euros hors taxes ;
- les PV d'admission et documents similaires, ainsi que les ordres de service, dans le cadre de l'exécution des marchés inhérents à l'activité de la direction déléguée aux affaires internationales et européennes.



AU SERVICE DE TOUTES LES RÉUSSITES

ARTICLE 6 : Délégation est donnée à Monsieur Benjamin MICHELOT, directeur de l'audit interne et du contrôle de gestion, à l'effet de signer au nom du directeur général les actes figurant ci-dessous :

- les bons de commande relatifs aux services et aux biens inhérents à l'activité de la direction de l'audit interne et du contrôle de gestion sous réserve du respect de la procédure de visa préalable de l'engagement de la dépense établie par le secrétariat général n'excédant pas 25 000 euros hors taxes ;
- les certifications de service fait relatives aux dépenses de la direction de l'audit interne et du contrôle de gestion n'excédant pas 25 000 euros hors taxes ;
- les PV d'admission et documents similaires, ainsi que les ordres de service, dans le cadre de l'exécution des marchés inhérents à l'activité de la direction la direction de l'audit interne et du contrôle de gestion.

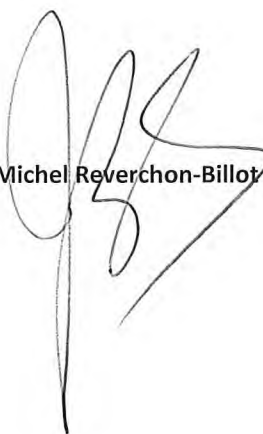
Article 7 : Les actes impliquant un engagement de dépenses entrant dans le champ de la présente délégation devront respecter les principes de la comptabilité publique (imputation, disponibilités des crédits) et, le cas échéant, les règles de visa préalable des dépenses par le contrôle financier, ainsi que la réglementation relative aux marchés publics. Chaque acte d'engagement donnera lieu, dès émission, à l'enregistrement dans la comptabilité des dépenses engagées ouverte dans l'établissement.

Article 8 : Cette décision sera notifiée au secrétaire général, aux directeurs de site, aux directeurs métiers, à l'agent comptable ainsi qu'à chaque agent à qui la présente accorde délégation de signature.

Article 9 : La présente délégation prend effet à compter de sa date de signature et remplace toute délégation préexistante accordée au directeur de cabinet, à la direction de l'innovation, à la direction des affaires internationales et européennes et à la direction de l'audit et du contrôle interne.

Article 10 : Le secrétaire général et le directeur de cabinet sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée sur l'intranet du Cned.

Fait à Futuroscope Chasseneuil, le 01 DEC. 2017



Michel Reverchon-Billot